

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
DISTRIBUTION DIRECTE DU 9 FÉVRIER 2004.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2004 JORF
28 JUILLET 2004.

IDCC 2372

Brochure 3316

TEXTE INTÉGRAL

06/06/2024

Sommaire

Chapitre Ier : Dispositions générales

Objet de la convention 1
 Champ d'application professionnel 1
 Durée, entrée en vigueur et publicité de la convention 1
 Articulation entre la convention collective de branche et les accords d'entreprises ou d'établissements 1
 (Nouveau) Dénonciation et révision de la convention 1
 Dénonciation et révision de la convention 2
 (Nouveau) Respect des droits et libertés fondamentaux 2
 Respect des droits et libertés fondamentaux 2

Chapitre II : Droits collectifs

Représentation du personnel et droits syndicaux 2
 Négociation collective 3
 Santé, sécurité, hygiène et conditions de travail 4
 Classifications 4
 Révision des barèmes de salaire 4

Chapitre III : Dispositions communes

Recrutements 4
 Contrat de travail 4
 Bulletin de paie 5
 Ancienneté 5
 Rémunérations minimales 5
 Durée du travail : principes 6
 Congés payés 6
 Congés exceptionnels 7
 Jours fériés 7
 Maladie 7
 Maternité et congé parental 7
 Accident du travail et maladie professionnelle 8
 Formation professionnelle 8
 Obligations militaires 8
 Modification du contrat de travail 8
 Rupture du contrat de travail 9
 Régime de retraite complémentaire et de prévoyance 9
 Indemnité de fin de carrière 9

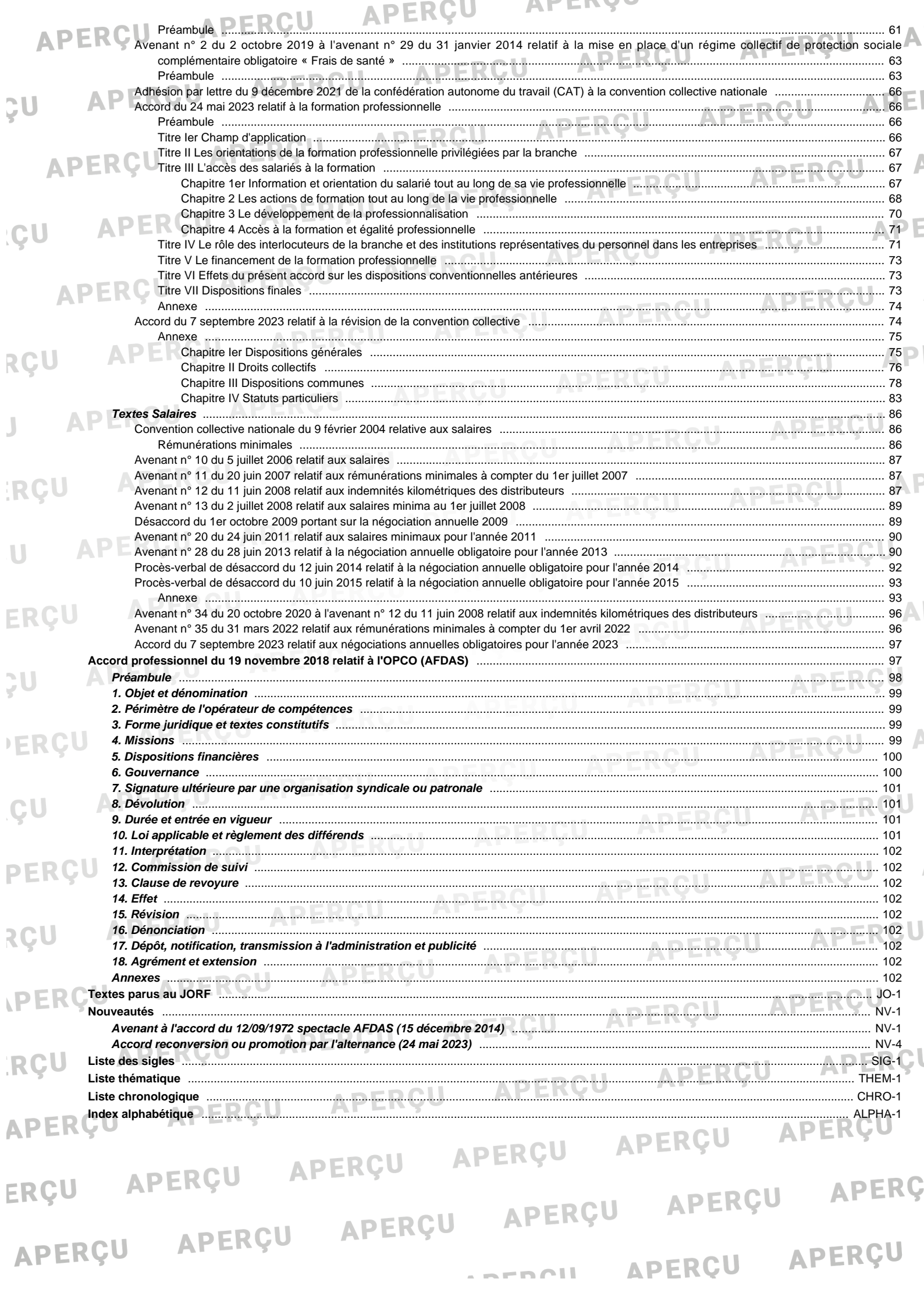
Chapitre IV : Statuts particuliers

Dispositions applicables à la filière logistique exclusivement 10
 Dispositions particulières/ statut du distributeur 10

Textes Attachés

Annexe I : Classifications Convention collective nationale du 9 février 2004 12
 Préambule 12
 Emplois repères 13
 Filière administrative 13
 Filière commerciale 14
 Filière technique logistique et technologique 14
 Annexe II : Rémunérations minimales Convention collective nationale du 9 février 2004 15
 Rémunérations minimales 15
 Annexe III : Rémunération minimale des distributeurs - Calcul du salaire brut hors CP Convention collective nationale du 9 février 2004 15
 Définition des secteurs 16
 II. - Détermination des cadences 16
 III. - Mise en oeuvre et contrôle 16
 Avenant du 16 juin 2004 relatif à la rémunération de temps de préparation des poignées 17
 Avenant du 16 juin 2004 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation 17
 Avenant n° 3 du 24 novembre 2004 relatif à l'adhésion à l'AFDAS 18
 Avenant n° 4 du 20 avril 2005 relatif à la formation professionnelle 19
 Préambule 19
 TITRE Ier : Champ d'application 19
 TITRE II : Les orientations de la formation professionnelle privilégiée par la branche 20
 Les publics spécifiques 20
 Les orientations privilégiées de formation 20
 TITRE III : L'accès des salariés à la formation 20
 Chapitre Ier : Information et orientation du salarié tout au long de sa vie professionnelle 20
 L'entretien professionnel et le bilan de compétences 20
 La validation des acquis de l'expérience (VAE) 21
 L'information sur la formation professionnelle dans les entreprises 21
 Chapitre II : Les actions de formation tout au long de la vie professionnelle 21
 Le plan de formation de l'entreprise 21
 Le droit individuel à la formation (DIF) 22
 Le congé individuel de formation 23
 Chapitre III : Le développement de la professionnalisation 23
 Le contrat de professionnalisation 23
 La période de professionnalisation pour les salariés 24
 Chapitre IV : Accès à la formation et égalité professionnelle 25
 TITRE IV : Le rôle des interlocuteurs de la branche et es institutions représentatives du personnel dans les entreprises 25
 Le rôle de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) 25
 Information et consultation des institutions représentatives du personnel dans les entreprises 25

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	26
TITRE V : Le financement de la formation professionnelle	27
Contribution des entreprises employant au moins 10 salariés	27
Contribution des entreprises employant moins de 10 salariés	27
Répartition et barème des cotisations	27
Le seuil de 10 salariés	28
Contributions quel que soit l'effectif	28
Dispositions financières et modalités de prise en charge de la formation professionnelle	28
TITRE VI : Effets du présent accord sur les dispositions conventionnelles antérieures	28
Avenant a la convention collective	28
TITRE VII : Dispositions finales	28
Adhésion	28
Le suivi de l'accord	28
Durée - Dépôt	28
Révision	28
Dénonciation	29
Extension	29
Annexe I à l'avenant IV de la convention collective des entreprises de distribution directe : priorités de branche pour le droit individuel à la formation	29
Annexe II à l'avenant IV de la convention collective des entreprises de distribution directe : liste des qualifications professionnelles prioritaires définies par la CPNEFP au titre de la professionnalisation	29
Avenant n° 5 du 20 avril 2005 relatif à la définition des garanties prévoyance	29
Avenant n° 2 du 20 avril 2005 relatif à la prise en charge des frais et salaires des salariés membres de la délégation des salariés aux négociations	30
Avenant n° 6 du 19 octobre 2005 portant rectification matérielle de l'article 23 du chapitre III et de l'article 6	30
Avenant n° 8 du 1 juin 2006 relatif aux frais de déplacement	31
Avenant n° 9 du 1 juin 2006 relatif à la durée du travail	31
Avenant n° 15 du 17 mars 2009 relatif à la période d'essai et à l'indemnité de licenciement	31
Préambule	31
Avenant n° 18 du 21 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	33
Préambule	33
Avenant n° 19 du 21 décembre 2009 relatif au financement de la formation professionnelle tout au long de la vie	34
Avenant n° 22 du 10 mai 2011 relatif à la mise en place de CQP	35
Préambule	35
Avenant n° 23 du 10 mai 2011 relatif à la création d'un CQP « Responsable de centre »	37
Préambule	37
Annexe	37
Avenant n° 24 du 4 mai 2012 à la convention	37
Préambule	38
Dénonciation par lettre du 3 juillet 2012 par la FEC FO de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	39
Dénonciation par lettre du 5 juillet 2012 par le SNPEP FO de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	39
Dénonciation par lettre du 5 juillet 2012 par le SNCTPP CFE-CGC de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	39
Dénonciation par lettre du 25 juillet 2012 par la CFTC de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	39
Dénonciation par lettre du 14 septembre 2012 de la FILPAC CGT de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	39
Dénonciation par lettre du 7 décembre 2012 par la CFDT de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	40
Avenant n° 26 du 27 juin 2012 relatif au remboursement des frais liés aux réunions paritaires	40
Avenant n° 29 du 31 janvier 2014 relatif au régime de protection frais de santé	40
Préambule	40
Annexe	45
Avenant n° 30 du 26 novembre 2014 relatif au remboursement des frais liés aux réunions paritaires	45
Avenant n° 30 du 3 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	46
Préambule	46
Titre Ier Champ d'application	46
Titre II Orientations de la formation professionnelle privilégiées par la branche	46
Titre III Accès des salariés à la formation	47
Chapitre Ier Information et orientation du salarié tout au long de sa vie professionnelle	47
Chapitre II Actions de formation tout au long de la vie professionnelle	48
Chapitre III Développement de la professionnalisation	50
Chapitre IV Accès à la formation et égalité professionnelle	52
Titre IV Rôle des interlocuteurs de la branche et des institutions représentatives du personnel dans les entreprises	52
Titre V Financement de la formation professionnelle	54
Titre VI Effets du présent accord sur les dispositions conventionnelles antérieures	55
Titre VII Dispositions finales	55
Annexe	55
Avenant n° 31 du 2 mai 2016 relatif au CQP « Chef d'équipe distribution »	56
Préambule	56
Avenant N° 32 du 2 mai 2016 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles CléA	56
Préambule	56
Avenant n° 1 du 21 novembre 2017 à l'accord du 31 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire frais de santé	57
Préambule	57
Annexe	60
Avenant n° 33 du 21 novembre 2017 relatif à la modification des référentiels du CQP « Chef d'équipe distribution » et à la reconduction du dispositif	60
Préambule	60
Accord du 27 avril 2018 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	61



Préambule	61
Avenant n° 2 du 2 octobre 2019 à l'avenant n° 29 du 31 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire obligatoire « Frais de santé »	63
Préambule	63
Adhésion par lettre du 9 décembre 2021 de la confédération autonome du travail (CAT) à la convention collective nationale	66
Accord du 24 mai 2023 relatif à la formation professionnelle	66
Préambule	66
Titre Ier Champ d'application	66
Titre II Les orientations de la formation professionnelle privilégiées par la branche	67
Titre III L'accès des salariés à la formation	67
Chapitre 1er Information et orientation du salarié tout au long de sa vie professionnelle	67
Chapitre 2 Les actions de formation tout au long de la vie professionnelle	68
Chapitre 3 Le développement de la professionnalisation	70
Chapitre 4 Accès à la formation et égalité professionnelle	71
Titre IV Le rôle des interlocuteurs de la branche et des institutions représentatives du personnel dans les entreprises	71
Titre V Le financement de la formation professionnelle	73
Titre VI Effets du présent accord sur les dispositions conventionnelles antérieures	73
Titre VII Dispositions finales	73
Annexe	74
Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective	74
Annexe	75
Chapitre Ier Dispositions générales	75
Chapitre II Droits collectifs	76
Chapitre III Dispositions communes	78
Chapitre IV Statuts particuliers	83
Textes Salaires	86
Convention collective nationale du 9 février 2004 relative aux salaires	86
Rémunérations minimales	86
Avenant n° 10 du 5 juillet 2006 relatif aux salaires	87
Avenant n° 11 du 20 juin 2007 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2007	87
Avenant n° 12 du 11 juin 2008 relatif aux indemnités kilométriques des distributeurs	87
Avenant n° 13 du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	89
Désaccord du 1er octobre 2009 portant sur la négociation annuelle 2009	89
Avenant n° 20 du 24 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	90
Avenant n° 28 du 28 juin 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2013	90
Procès-verbal de désaccord du 12 juin 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2014	92
Procès-verbal de désaccord du 10 juin 2015 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2015	93
Annexe	93
Avenant n° 34 du 20 octobre 2020 à l'avenant n° 12 du 11 juin 2008 relatif aux indemnités kilométriques des distributeurs	96
Avenant n° 35 du 31 mars 2022 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er avril 2022	96
Accord du 7 septembre 2023 relatif aux négociations annuelles obligatoires pour l'année 2023	97
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	97
Préambule	98
1. Objet et dénomination	99
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	99
3. Forme juridique et textes constitutifs	99
4. Missions	99
5. Dispositions financières	100
6. Gouvernance	100
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	101
8. Dévolution	101
9. Durée et entrée en vigueur	101
10. Loi applicable et règlement des différends	101
11. Interprétation	102
12. Commission de suivi	102
13. Clause de revoyure	102
14. Effet	102
15. Révision	102
16. Dénonciation	102
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	102
18. Agrément et extension	102
Annexes	102
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Accord reconversion ou promotion par l'alternance (24 mai 2023)	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat de la distribution (SD).
Organisations de salariés	Fédération communication et culture (FTILAC) CFDT ; Fédération poste et télécommunication (FUPT) CFDT ; Fédération des employés et cadres (FEC) FO ; Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (SNPEP) FO ; Fédération des postes et télécommunications CFTC ; Syndicat national des cadres et techniciens de la promotion publicité (SNCTPP) CFE-CGC ; Fédération de la culture et de la communication (F2C) CGC ; FILPAC-CGT.
Organisations adhérentes	Confédération autonome du travail (CAT), par lettre du 9 décembre 2021 (BO n°2022-1)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Objet de la convention

Article 1er

En vigueur non étendu

Considérant le souhait des parties d'élaborer, dans le respect des textes et dans les domaines autorisés, des normes de fonctionnement conformes aux aspirations des salariés et aux contraintes économiques spécifiques liées à l'activité des entreprises de distribution directe. Il a été conclu la présente convention collective en application des dispositions du livre deuxième. La présente convention collective a pour objet de régir les conditions de travail et les rapports entre les entreprises de la distribution directe de documents et objets publicitaires gratuits non adressés d'une part et les salariés de ces entreprises, employés, agents de maîtrise, cadres d'autre part, ainsi que de définir un statut propre aux distributeurs.

Champ d'application professionnel

Article 2

En vigueur non étendu

Le champ d'application de la présente convention collective comprend :

2.1. Pour les entreprises

Les entreprises établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, quelles que soient leur forme et leur organisation, dont l'activité principale consiste dans la distribution de journaux, documents, objets et autres supports publicitaires, tous à caractère gratuit et non adressé, en boîtes à lettres ou sur la voie publique, dans le respect des autorisations légales. L'application de la présente convention collective aux départements d'outre-mer pourra faire l'objet d'avenants spécifiques d'adaptation. Les entreprises visées au premier alinéa du présent article sont généralement répertoriées sous le code 74.4 A de la nomenclature d'activités française (code NAF). Cependant, le critère déterminant d'application de la convention collective résulte de la constatation de l'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement distinct, telle que définie ci-dessus. Conformément à l'article 412-52 du code de la route, il est rappelé que la distribution de tracts, prospectus et objets gratuits aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est punie d'amendes et le cas échéant d'emprisonnement des contrevenants.

2.2. Pour les salariés

Les salariés, quelle que soit leur nationalité, exerçant une activité professionnelle salariée les plaçant sous la dépendance d'une des entreprises visées à l'alinéa précédent.

Durée, entrée en vigueur et publicité de la convention

Article 3

En vigueur non étendu

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

3.2. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les parties signataires conviennent que les entreprises concernées disposent de 3 mois à compter de leur adhésion pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente convention. Il est expressément convenu entre les parties que ces délais butoirs constituent la période probatoire pendant laquelle les parties signataires ne pourront procéder à aucune dénonciation de la convention. La présente convention sera établie en nombre suffisant d'exemplaires pour être remise à chacune des parties contractantes et pour être déposée à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Paris, ainsi qu'au conseil de prud'hommes de Paris. Toute organisation syndicale patronale ou ouvrière, représentative au sens de l'article L. 2151-1 et L. 2121-1 du code du travail, qui n'est pas partie à la présente convention, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion prendra effet à dater du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Paris.

3.3. Maintien des avantages acquis

L'entrée en vigueur de la présente convention collective ne peut entraîner la remise en cause des avantages individuels acquis qui ont été incorporés aux contrats de travail des salariés soumis à des accords collectifs en vigueur dans les entreprises, à la date d'application de la présente convention. Les avantages collectifs plus favorables résultant des accords collectifs appliqués dans les entreprises, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, continueront à recevoir application sous réserve de leur éventuelle adaptation par accord collectif entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise. Par ailleurs, en présence d'avantages de même nature ou de même objet prévus par la présente convention, d'une part, et par les accords d'entreprise ou usages appliqués dans l'entreprise, d'autre part, seules les dispositions les plus favorables au salarié trouveront application.

3.4. Publicité

Les entreprises concernées s'engagent à remettre un exemplaire de la présente convention, de ses annexes, et avenants, à chaque délégué syndical, membre du comité économique et social et de la commission santé, sécurité et des conditions de travail. Un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants sera à la disposition des salariés, dans chaque entreprise, selon des modalités fixées dans chacune d'elles. En outre la présente convention sera portée à la connaissance de tout salarié au moment de la conclusion de son contrat de travail lors de son embauche.

Articulation entre la convention collective de branche et les accords d'entreprises ou d'établissements

Article 4

En vigueur non étendu

Les parties signataires sont convenues de l'opposabilité à toutes les entreprises de la branche des dispositions de la présente convention sur l'ensemble des sujets qu'elle traite, sauf dispositions plus favorables pouvant exister par voie d'accord ou d'usage en vigueur dans les entreprises et leurs établissements.

(Nouveau) Dénonciation et révision de la convention

Article 5

En vigueur non étendu

5.1. Dénonciation de la convention

Elle pourra être dénoncée par l'ensemble des signataires ou par l'une seulement des parties contractantes, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimal de 6 mois. Des pourparlers devront alors s'engager dans un délai de 3 mois entre toutes les parties contractantes et les organisations syndicales représentatives au niveau national. Dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans le délai prévu à l'article L. 2261-10 du code du travail, la convention cesserait de produire ses effets, conformément aux dispositions des articles L. 2261-10 et suivants du code du travail, et tout litige individuel ou collectif serait traité dans le cadre des textes légaux en vigueur.

5.2. Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée par les seuls signataires ou adhérents de celle-ci conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail. L'avenant de révision pourra faire l'objet d'un droit d'opposition dès lors qu'il supprime ou réduit des avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la présente convention. Cet avenant, sous réserve du droit d'opposition, se substitue de plein droit aux stipulations conventionnelles qu'il modifie. La partie qui présente une demande de révision doit accompagner celle-ci d'un projet de remplacement du ou des articles sujets à révision, adressé à chaque partie signataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande de révision doit être présentée au plus tard le 31 janvier d'une année civile. Les parties sont tenues d'examiner ce projet et les éventuelles contre-propositions faites lors de négociations qui s'engageront entre le 1er et le 15 mars suivant. En l'absence d'accord entre les parties à la date du 31 juillet, la demande de révision sera réputée caduque sauf prorogation des négociations par accord ponctuel. En cas d'accord entre certaines des parties contractantes, le nouvel avenant entrera en vigueur à compter de la date de son dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi, sur l'initiative de la partie la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)	Article 12	8
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)	Article 12	8
	Accident du travail et maladie professionnelle (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)	Article 12	82
Arrêt de travail, Maladie	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)	Article 12	8
	Accident du travail et maladie professionnelle (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)	Article 12	82
	Maladie (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)	Article 10	7
Champ d'application	Champ d'application professionnel (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
	Maladie (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)	Article 10	81
Chômage partiel	Dispositions applicables à la filière logistique exclusivement (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
	Dispositions applicables à la filière logistique exclusivement (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)		
	Durée du travail : principes (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
	Durée du travail : principes (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
Frais de santé	Garanties minimales du régime de santé (Avenant n° 29 du 31 janvier 2014 relatif au régime de protection frais de santé)		
	Modification de l'article 4 « Garanties minimales du régime santé » (Avenant n° 1 du 21 novembre 2017 à l'accord du 31 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire frais de santé)		
Maternité, Adoption	Garanties minimales du régime de santé (Avenant n° 29 du 31 janvier 2014 relatif au régime de protection frais de santé)		
	Maternité et congé parental (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
	Maternité et congé parental (Accord du 7 septembre 2023 relatif à la révision de la convention collective)		
Période d'essai	Modification de l'article 4 « Garanties minimales du régime santé » (Avenant n° 1 du 21 novembre 2017 à l'accord du 31 janvier 2014 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire frais de santé)		
	Contrat de travail (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
	Dispositions particulières/ statut du distributeur (Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.)		
Prime, Gratification, Treizième	Période d'essai (dispositions communes) (Avenant n° 15 du 17 mars 2009 relatif à la période d'essai et à l'essai de qualification)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Classifications Convention collective nationale du 9 février 2004	12
	Annexe II : Rémunérations minimales Convention collective nationale du 9 février 2004	15
2004-02-09	Annexe III : Rémunération minimale des distributeurs - Calcul du salaire brut hors CP Convention collective nationale du 9 février 2004	15
	Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004. Etendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004.	1
	Convention collective nationale du 9 février 2004 relative aux salaires	86
2004-06-16	Avenant du 16 juin 2004 relatif à la rémunération de temps de préparation des poignées	17
	Avenant du 16 juin 2004 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation	17
2004-11-24	Avenant n° 3 du 24 novembre 2004 relatif à l'adhésion à l'AFDAS	18
	Avenant n° 2 du 20 avril 2005 relatif à la prise en charge des frais et salaires des salariés membres de la délégation des salariés aux négociations	30
2005-04-20	Avenant n° 4 du 20 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	19
	Avenant n° 5 du 20 avril 2005 relatif à la définition des garanties prévoyance	29
2005-10-19	Avenant n° 6 du 19 octobre 2005 portant rectification matérielle de l'article 23 du chapitre III et de l'article 6	
	Avenant n° 8 du 1 juin 2006 relatif aux frais de déplacement	
2006-06-01	Avenant n° 9 du 1 juin 2006 relatif à la durée du travail	
2006-07-05	Avenant n° 10 du 5 juillet 2006 relatif aux salaires	
2007-06-20	Avenant n° 11 du 20 juin 2007 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2007	
2008-06-11	Avenant n° 12 du 11 juin 2008 relatif aux indemnités kilométriques des distributeurs	
2008-07-02	Avenant n° 13 du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2008	
2009-03-17	Avenant n° 15 du 17 mars 2009 relatif à la période d'essai et à l'indemnité de licenciement	
2009-10-01	Désaccord du 1er octobre 2009 portant sur la négociation annuelle 2009	
	Avenant n° 18 du 21 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-12-21	Avenant n° 19 du 21 décembre 2009 relatif au financement de la formation professionnelle tout au long de la vie	
	Avenant n° 22 du 10 mai 2011 relatif à la mise en place de CQP	
2011-05-10	Avenant n° 23 du 10 mai 2011 relatif à la création d'un CQP « Responsable de centre »	
2011-06-24	Avenant n° 20 du 24 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	
2011-11-01	Arrêté du 20 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la distribution directe (n° 2372)	
2011-12-20	Arrêté du 15 décembre 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la distribution directe (n° 2372)	
2011-12-28	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la distribution directe (n° 2372)	
2012-05-04	Avenant n° 24 du 4 mai 2012 à la convention	
2012-06-12	Arrêté du 30 mai 2012 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la distribution directe (n° 2372)	
2012-06-27	Avenant n° 26 du 27 juin 2012 relatif au remboursement des frais liés aux réunions paritaires	
2012-07-03	Dénonciation par lettre du 3 juillet 2012 par la FEC FO de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	
	Dénonciation par lettre du 5 juillet 2012 par le SNCTPP CFE-CGC de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	
2012-07-05	Dénonciation par lettre du 5 juillet 2012 par le SNPEP FO de l'avenant no 9 du 1er juin 2006	
	Dénonciation par lettre du 25 juillet 2012 par la CFTC de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	
2012-07-25	Dénonciation par lettre du 25 juillet 2012 par la CFTC de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	
2012-09-14	Dénonciation par lettre du 14 septembre 2012 de la FILPAC CGT de l'avenant n° 9 du 1er juin 2006	
2012-12-0		
2013-01-2		
2013-06-0		
2013-06-2		
2013-07-2		
2014-01-0		
2014-01-3		
2014-06-1		
2014-11-2		
2014-12-1		
2014-12-3		
2015-06-1		
2015-09-0		
2015-10-2		
2016-02-2		
2016-05-0		
2017-03-2		
2017-11-2		
2018-04-2		
2018-11-1		
2019-01-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
DISTRIBUTION DIRECTE DU 9 FÉVRIER 2004.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2004 JORF
28 JUILLET 2004.

IDCC 2372

Brochure 3316

SYNTHÈSE

06/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Contrat de travail du distributeur
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. **Mutations**
- d. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Classement**
- b. **Emplois-repères**
- i. Filière administrative
- ii. Filière commerciale
- iii. Filière technique, logistique et technologique

V. Salaires et indemnités

- a. **Détermination du salaire**
- b. **Rémunérations minimales**
- i. Rémunérations minimales des emplois de niveau 1 à 4
- ii. Rémunérations minimales des distributeurs
- c. **Prime d'ancienneté**
- d. **Remplacement provisoire**
- e. **Rémunération du travail d'un jour férié**
- f. **Rémunération du travail de nuit**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Temps de travail : dispositions applicables au personnel des filières administrative, technique et commerciale
- ii. Temps de travail : dispositions applicables à la filière logistique exclusivement
- iii. Temps de travail : dispositions applicables aux distributeurs
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés

- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le bilan de compétences**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- f. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- iv. liste des certifications éligibles à la Pro-A
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

- h. **contribution conventionnelle**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident du travail**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- c. **Frais de santé**
- i. Garanties

- ii. Cotisations
- iii. Maintien d'une garantie frais de santé, portabilité dans le cadre de la loi Evin
- iv. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Conditions
- ii. Indemnité de fin de carrière

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux via l'accord du 07 septembre 2023 non étendu procèdent à la révision de la convention dont les dispositions sont détaillées ci-après. :

L'entrée en vigueur de cette convention collective ne peut entraîner la remise en cause des avantages individuels acquis qui ont été incorporés aux contrats de travail des salariés soumis à des accords collectifs en vigueur dans les entreprises, à la date d'application de la présente convention.

Les avantages collectifs plus favorables résultant des accords collectifs appliqués dans les entreprises, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, continueront à recevoir application sous réserve de leur éventuelle adaptation par accord collectif entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

En présence d'avantages de même nature ou de même objet prévus par la présente convention, d'une part, et par les accords d'entreprise ou usages appliqués dans l'entreprise, d'autre part, seules les dispositions les plus favorables au salarié trouveront application.

Il est convenu de l'opposabilité à toutes les entreprises de la branche des dispositions de la présente convention sur l'ensemble des sujets qu'elle traite, sauf dispositions plus favorables pouvant exister par voie d'accord ou d'usage en vigueur dans les entreprises et leurs établissements.

Un exemplaire de la convention collective, de ses annexes et avenants sera :

- à la disposition des salariés, dans chaque entreprise, selon des modalités fixées dans chacune d'elles.
- portée à la connaissance de tout salarié au moment de la conclusion de son contrat de travail lors de son embauche.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat de la distribution directe (SDD)

Signataire de la révision du 07 septembre 2023 : Syndicat de la distribution (SDD).

b. Syndicats de salariés

Fédération communication et culture (FTILAC) CFDT

Fédération poste et télécommunication (FUPT) CFDT

Fédération des employés et cadres (FEC) FO

Syndicat national de presse, d'édition et de publicité (SNPEP) FO

Fédération des postes et télécommunications CFTC

Syndicat national des cadres et techniciens de la promotion publicité (SNCTPP) CFE-CGC

Fédération de la culture et de la communication (F2C) CGC

FILPA CCGT

Déclaration du 09 décembre 2021 d'adhésion de la CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) à la CCN des entreprises de la distribution directe (IDCC N° 2372) et à l'ensemble de ses annexes et avenants signés jusqu'à ce jour.

Signataires de la révision du 07 septembre 2023 :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Force ouvrière (FO),
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

- Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC),
- Confédération autonome du travail (CAT).

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises, quelles que soient leur forme et leur organisation, dont l'activité principale consiste dans la distribution de journaux, documents, objets et autres supports publicitaires, tous à caractère gratuit et non adressé, en boîtes à lettres ou sur la voie publique, dans le respect des autorisations légales. Ces entreprises sont généralement répertoriées sous le **code NAF74.4 A**.

La présente convention collective résultant de la révision du 07 septembre 2023 s'applique aux entreprises dont l'activité principale consiste dans la **distribution de journaux, documents, objets et autres supports publicitaires, tous à caractère gratuit et non adressé, en boîtes à lettres ou sur la voie publique, dans le respect des autorisations légales**.

Ces entreprises sont généralement répertoriées sous le code 74.4 A de la nomenclature d'activités française (code NAF).

Cependant, le critère déterminant d'application de la convention collective résulte de la constatation de l'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement distinct, telle que définie ci-dessus.

Conformément à l'article 412-52 du code de la route, il est rappelé que la distribution de tracts, prospectus et objets gratuits aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est punie d'amendes et le cas échéant d'emprisonnement des contrevenants.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

La présente convention collective résultant de la révision du 07 septembre 2023 s'applique aux entreprises établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, quelles que soient leur forme et leur organisation.

Son application aux départements d'outre-mer pourra faire l'objet d'avenants spécifiques d'adaptation.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout salarié (révision de la CCN du 07 septembre 2023 non étendue) fait obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.

i. Dispositions générales

L'engagement de chaque salarié est confirmé par écrit lui précisant notamment (dispositif repris à l'identique dans la révision de la CCN du 07 septembre 2023 non étendue) :

- la durée du contrat ;
- la date de l'engagement ;
- l'emploi et le niveau de qualification tels que définis à la nomenclature des classifications professionnelles ;
- le lieu où s'exerce le travail ou, pour les salariés ne relevant pas d'un lieu fixe de travail, le ou les établissements de rattachement ;
- les conditions d'essai ;
- la durée du travail ;
- pour les distributeurs, les précisions de la convention collective qui leur sont spécifiquement applicables ;
- les appointements mensuels ou, pour les distributeurs, le mode de rémunération propre à cette catégorie ;
- les autres éléments de salaire ;
- la mention de la convention collective applicable.

Toute clause spécifique (de mobilité, de non-concurrence, de dédit-formation) doit être écrite dans le contrat de travail ou l'avenant signés par le salarié.

ii. Contrat de travail du distributeur

◇ Dispositions générales

Le contrat de travail du distributeur (révision de la CCN du 07 septembre 2023 non étendue), conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est établi par écrit. Il mentionne :

- la classification du distributeur,
- la date d'embauche et la durée calendaire de la période d'essai,
- le lieu de rattachement (entreprises à établissements multiples),
- et d'autre part, la structure de la rémunération du distributeur (voir V. Salaires et indemnités).

Les partenaires sociaux lors de la révision de la CCN du 07 septembre 2023 non étendue ajoutent le dispositif suivant :